



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Service Sécurité Routière
Transports Education Routière*

Unité Coordination Transports Réglementation

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF
AU TRANSPORT DE BOIS RONDS**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 2002 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds et complétant le code de la route

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel n° DEVT 0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport des bois ronds

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux transports de bois ronds en date du 17 août 2006

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général de l'Aisne en date du 12 mars 2010

Vu l'avis de M. le Chef du Pôle régional ingénierie SNCF Est en date du 27 avril 2010

Vu l'avis de M. le Chef du Pôle régional ingénierie SNCF Manche Nord en date du 30 avril 2010

Vu l'avis de M. le Chef du Pôle régional ingénierie SNCF Nord Paris en date du 28 mai 2010

Vu l'avis réputé favorable du Pôle régional ingénierie SNCF de Amiens

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Saint-Quentin

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Vu l'avis de la SANEF en date du 9 juin 2010

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et de publication.

Pour l'application du présent arrêté :

- Les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnages », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie.
- Les ensembles de véhicules concernés par le transport de bois ronds sont : les véhicules articulés, les véhicules moteurs plus une remorque, les trains doubles. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seules, les masses peuvent être supérieures aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Charges totales et sous essieux

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède une charge équivalente à une masse de 40 tonnes et régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1/ l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles

2/ le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double de 7 essieux et plus

dont la configuration des véhicules est défini à l'annexe de la circulaire du 31 juillet 2009.

Par dérogation :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus

pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant la date de publication du décret (25 juin 2009) et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

3/ les charges sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples (R 312-5) et conforme à l'article R 312-6 pour plusieurs groupes d'essieux.
- 10 tonnes pour une groupe de 3 essieux dont l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40m et 1,60m.

par dérogation,

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées
- Les valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009, en fonction de la distance « d » entre les essieux, pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux

pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

4/ répartition longitudinale :

par dérogation, la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2^{ème} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

5/ le conducteur doit être en possession de :

- la copie du présent arrêté, de la carte annexée et de ses avenants,
- la copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier délivrée par l'entreprise réceptionnaire de bois ronds dont le modèle type est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009.
- l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par les autorités françaises avant le 9 juillet 2009 pour les véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009 leur permettant d'être utilisés jusqu'en 2015.
- d'une attestation de caractéristiques techniques portant la mention « véhicule sous dérogation de stock » établit par le constructeur pour les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009.

ARTICLE 3 - Itinéraires pour les véhicules d'un PTRV de 57 tonnes maximum (carte des itinéraires autorisés annexée à l'arrêté)

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules de plus de quatre essieux d'un PTRV maximum de 57 tonnes sur le réseau routier national et départemental suivant du département de l'Aisne:

- Autoroutes : A26, A29 et A4
- La RN2 de la limite de l'Oise à la RD946
- La RN2 de Vervins à la limite du Nord
- La RN31 de la limite de l'Oise à la limite de la Marne via la déviation de Soissons
- La RD1003 de la limite de la Seine et Marne à Crézancy
- La RD1029 de la limite de la Somme à La RN2 via la rue Alexandre Dumas et boulevard de Verdun (traversée de Saint-Quentin)
- La RD1032 de la limite de l'Oise à la RD1044

- La R1043 de la limite des Ardennes à la limite du Nord via la déviation de Hirson
- La RD1044 de la limite du Nord à Saint-Quentin via le boulevard Pierret
- La RD1044 de la RD1032 à la limite de la Marne
- La RD1 de Saint-Quentin à la RN2
- La RD1 de Rocourt Saint Martin à Château-Thierry et de la RD1003 à la RD933
- La RD925 de la RD1 à Vailly sur Aisne et de la RD1044 à la RD966 (Neufchâtel)
- La RD930 de la limite de la Somme à Saint Quentin
- La RD932 de la limite du Nord à la RD1044
- La RD933 de la limite de la Seine et Marne à la Marne
- La RD934 de la limite de l'Oise à la RD1
- La RD936 de la RN2 à la limite de l'Oise
- La RD946 de la limite du Nord à la limite des Ardennes
- La RD963 de la RN2 à la RD1043 et de la RD1043 à la limite du Nord
- La RD966 de Vervins à la limite de la Marne
- La RD967 de la limite de la Marne à Château-Thierry et de la limite de la Marne à la RD946
- La RD973 de la limite de l'Oise à Villers-Cotterêts et de Neuilly Saint Front à la RD1
- La RD977 de la RN2 à Chivres en Laonnois
- La RD3050 de la limite de la Belgique à la RD1043
- La RD2 de Vic sur Aisne à la RD 81 et de la RD967 à la RD801
- La RD4 de La Ferté Milon à Neuilly Saint Front et de la RD1003 à la RD20
- La RD5 de la RD1 à la RD65
- La RD6 de la RD934 à la RN31 et de Soissons à la RD951
- La RD6 de la RD967 à la limite de la Marne
- La RD8 de la limite du Nord à Saint-Quentin et de la RD1 à la RD937
- La RD12 de la RD967 à la RN2
- La RD14 de Vailly sur Aisne à la RD141
- La RD29 de la RD1029 à la RD946
- La RD31 de la RD1044 à la RD33
- la RD33 de la RD31 à la RD1029
- les RD35 et 35E de la R 1044 à la RD967
- La RD65 de la RN2 à la RD5
- La RD81 de la RD2 à la RN2
- La RD141 de la RD14 à la RN31
- La RD181 de la RD1044 à Sissonne
- La RD231 de la limite de l'Oise à la RN2
- La RD285 de la RN2 à la limite du Nord
- La RD288 de la RD1043 à la limite du Nord
- La RD310 de la RD1 à Fère en Tardenois
- La RD801 de la RD2 à la limite de la Marne
- La RD951 de la RD6 à la RN31

ARTICLE 4 - Restriction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département, cette durée peut être prolongée de plusieurs jours pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R312-5 ou R312-6 du code de la route.

ARTICLE 5 - Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

ARTICLE 6 - Prescriptions

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application auxquels le présent arrêté ne déroge pas ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de

jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage
- à une vitesse inférieure à 30 km/h à la vitesse autorisée sur la section de route
- en évitant les à coups et le freinage lors du franchissement.

ARTICLE 7 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications et distributeurs d'énergie électrique, de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public, dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 – Recours

Aucun recours contre l'État, les Départements ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9 – Publication

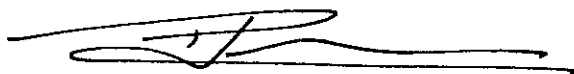
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché dans toutes les mairies du Département de l'Aisne.

ARTICLE 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Monsieur le

Directeur départemental des territoires de l'Aisne, Messieurs les Directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes de l'Aisne, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes nord, Monsieur le Directeur général des services du département de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité, Monsieur le Délégué régional de la SNCF, Monsieur le Délégué régional de réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, 30 JUIN 2010
Le Préfet



Pierre BAYLE